

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

## PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 1

Loi sur le système antidémarrage des véhicules routiers

#### Présenté à l'Assemblée nationale par :

**Nom des députées et députés :**

Eliott Marineau, parrain  
Laurence Ayotte  
Antoine Caya  
Léonie Poulin

**Nom de l'école :**

Collège Marie-de-l'Incarnation

**Circonscription électorale de l'école :**

Trois-Rivières

**Nom de l'enseignante :**

Marie-Eve Girard

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise l'intégration d'un système antidémarrage dans les véhicules routiers pour empêcher la mise en fonction d'un véhicule si le conducteur et les passagers ne portent pas leur ceinture de sécurité respective.*

*Le projet de loi prévoit la fabrication et l'approvisionnement des systèmes antidémarrage pour les véhicules neufs vendus chez les concessionnaires automobiles.*

*Le projet de loi impose également des responsabilités aux concessionnaires automobiles et à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec.*

*De plus, le projet de loi prévoit qu'une campagne de sensibilisation sur l'importance du système antidémarrage et le port de la ceinture de sécurité est développée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que des interventions planifiées par les services de police sont effectuées.*

*Enfin, le projet de loi énonce qu'un registre annuel des systèmes antidémarrage installés tenu par les concessionnaires automobiles doit être acheminé à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.*

## **Projet de loi n° 1**

### **LOI SUR LE SYSTÈME ANTIDÉMARRAGE DES VÉHICULES ROUTIERS**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet l'intégration d'un système antidémarrage dans les véhicules routiers pour empêcher la mise en fonction d'un véhicule si le conducteur et les passagers ne portent pas leur ceinture de sécurité respective.

#### **CHAPITRE II**

##### **FABRICATION, APPROVISIONNEMENT ET INSTALLATION DES SYSTÈMES ANTIDÉMARRAGE**

2. Le gouvernement doit mandater, après avoir procédé à un appel d'offres, une entreprise pour concevoir les systèmes antidémarrage électroniques.
3. Les concessionnaires automobiles de véhicules neufs doivent s'approvisionner et garder en stock des systèmes antidémarrage électroniques afin d'en munir chacun des véhicules vendus.
4. Les conducteurs qui possèdent déjà un véhicule routier peuvent se procurer un système antidémarrage et le faire installer à leurs frais par un concessionnaire automobile.

#### **CHAPITRE III**

##### **OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES**

5. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité de garder en stock une quantité suffisante de systèmes antidémarrage.
6. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité d'installer un système antidémarrage sur tous les véhicules routiers neufs vendus.
7. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité d'installer un système antidémarrage sur tous les véhicules routiers usagés des citoyens qui désirent en assumer les frais.
8. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité de tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés et de l'acheminer à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec.

## **CHAPITRE IV**

### **CAMPAGNE DE SENSIBILISATION**

- 9.** Une campagne de sensibilisation est établie par la Société de l'assurance automobile du Québec afin de démontrer l'importance du système antidémarrage et le port de la ceinture de sécurité. Des données statistiques sur les décès, les blessures et les amendes émises viennent appuyer la campagne afin de démontrer les bienfaits du système antidémarrage.
- 10.** Des interventions planifiées par l'ensemble des services de police du Québec, en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec et Contrôle routier Québec, sont effectuées une fois par année dans chaque région de la province.

## **CHAPITRE V**

### **RAPPORT**

- 11.** Les concessionnaires automobiles doivent tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés dans les véhicules neufs. Ce registre doit parvenir à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.
- 12.** Les concessionnaires automobiles doivent tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés dans les véhicules usagés. Ce registre doit parvenir à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.
- 13.** Le ministre doit, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite annuellement, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

- 14.** Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de la mise en application de cette loi.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2024.